

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 3)

c.

OMS

138^e session

Jugement n° 4862

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} M. B. le 26 avril 2022 et régularisée le 6 juin 2022, le mémoire en réponse de l'OMS du 5 octobre 2022, la réplique de la requérante du 16 janvier 2023, la duplique de l'OMS du 2 mai 2023, les écritures supplémentaires de la requérante du 11 septembre 2023 et les observations finales de l'OMS du 24 novembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu la décision du Président du Tribunal de rejeter la demande du requérant tendant au report du jugement de l'affaire;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de ne pas lui fournir de rapport d'enquête concernant sa plainte pour harcèlement sexuel à l'issue de l'enquête et avant qu'une décision soit prise sur ladite plainte.

La requérante est un ancien membre du personnel de l'ONUSIDA – programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida, administré par l'OMS. Elle est entrée au service de l'ONUSIDA en décembre 2009.

Début novembre 2016, la requérante déposa, auprès du Directeur exécutif de l'ONUSIDA, du Bureau de la déontologie et de l'ombudsman, une plainte formelle pour harcèlement sexuel contre le Directeur exécutif adjoint de la Branche Programme, M. L. La plainte fut renvoyée au Bureau des services de contrôle interne de l'OMS (IOS selon son sigle anglais) pour examen préliminaire. En décembre 2016, l'IOS commença son enquête et rendit un rapport initial le 27 septembre 2017, dans lequel il conclut à l'absence de harcèlement sexuel. Ayant reçu des informations complémentaires, l'IOS émit un additif à son rapport en décembre 2017, dans lequel il maintint sa conclusion initiale selon laquelle les allégations de la requérante étaient dénuées de fondement, et recommanda à nouveau que l'affaire soit classée. La Directrice exécutive de l'époque approuva cette recommandation le 31 janvier 2018.

Le 27 avril 2018, l'ONUSIDA fit savoir à la requérante que le Secrétaire général de l'ONU avait décidé qu'il était dans l'intérêt de l'organisation de rouvrir l'enquête sur sa plainte pour harcèlement sexuel compte tenu d'allégations supplémentaires formulées contre M. L. La décision du 31 janvier 2018 fut donc suspendue en attendant l'issue de l'enquête élargie. Il fut demandé au Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (BSCI) de mener l'enquête. Celui-ci envoya son rapport définitif au Directeur général de l'OMS le 14 août 2020.

La requérante écrivit au BSCI le 18 août 2020 pour lui demander de confirmer que le rapport du BSCI avait été envoyé à l'ONUSIDA, d'indiquer à quelle date il l'avait été et de lui en fournir une copie. Le BSCI répondit dans la foulée que le rapport avait été transmis au Directeur général de l'OMS conformément aux termes d'un mémorandum d'accord conclu entre le BSCI et l'IOS. Il lui fut donc demandé d'assurer le suivi auprès de l'IOS, qui était en copie. Le même jour, elle demanda à l'IOS de lui fournir le rapport, mais ne reçut aucune réponse.

Le 8 septembre 2020, la requérante demanda au Directeur général de l'OMS de lui fournir immédiatement une copie du rapport et une décision sur sa plainte pour harcèlement, ajoutant que sa demande devait être traitée comme une «demande tendant à l'adoption d'une

décision administrative définitive»*. N'ayant pas reçu de réponse, elle introduisit, à la mi-décembre 2020, une requête en révision administrative auprès de l'OMS pour contester le refus implicite de lui fournir une copie du rapport du BSCI. Elle fut informée que sa requête en révision serait transmise à l'ONUSIDA, puisqu'elle était un ancien membre du personnel de l'ONUSIDA.

Le 21 décembre 2020, elle présenta une requête en révision administrative identique à l'ONUSIDA pour contester le fait que le Directeur général de l'OMS n'avait pas répondu dans le délai prescrit à sa requête en révision du rejet implicite de sa demande tendant à ce qu'une copie du rapport du BSCI lui soit fournie. Le 18 février 2021, la Directrice de la gestion des ressources humaines de l'ONUSIDA (HRM selon son sigle anglais) fit savoir à la requérante que, la Directrice exécutive de l'ONUSIDA n'ayant pas rendu de décision sur sa plainte formelle pour harcèlement, sa demande de communication du rapport était prématurée. Elle ajouta que la demande de la requérante tendant à la réactivation de la demande qu'elle avait formulée auprès du Comité consultatif pour les questions d'indemnisation (ACCC selon son sigle anglais) dépassait le cadre de la requête en révision, puisque sa plainte pour harcèlement n'avait fait l'objet d'aucune décision. Sa demande tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire fut également rejetée, au motif que la réception du rapport et son examen n'avaient pas accusé de retard excessif compte tenu de la complexité des questions en jeu. Elle ajouta que cette décision lui appartenait et qu'elle pouvait être contestée devant le Comité d'appel mondial (ci-après le «Comité»).

Le 22 janvier 2021, à la demande de la nouvelle Directrice exécutive de l'ONUSIDA, l'OMS délégua à nouveau à l'ONUSIDA le pouvoir décisionnel concernant la plainte pour harcèlement sexuel.

La requérante introduisit un appel interne devant le Comité en mai 2021 pour contester le rejet de sa requête en révision et demander à se voir communiquer une copie non expurgée du rapport du BSCI. Elle demanda également, entre autres, à recevoir une décision sur sa plainte

* Traduction du greffe.

pour harcèlement, à se voir accorder des dommages-intérêts à raison de la non-communication du rapport, du retard dans la conclusion de l'enquête et la prise d'une décision concernant sa plainte pour harcèlement sexuel, et du fait que, en permettant à l'ONUSIDA de reprendre la procédure de l'OMS, le mandat de l'enquête n'avait pas été respecté, et à ce que sa demande à l'ACCC soit tranchée sur le fond.

Dans son rapport du 2 décembre 2021, le Comité estima que l'appel était recevable, car il satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 1230.5 du Règlement du personnel. En effet, la décision du 18 février 2021 indiquait que c'était cette décision qui était susceptible d'appel. Toutefois, l'appel était prématuré *ratione materiae* puisque aucune décision n'avait été rendue concernant la plainte pour harcèlement au moment où la requérante avait demandé une copie du rapport du BSCI. Le Comité se dit préoccupé par le retard excessif dans la conclusion de l'enquête et la prise d'une décision concernant la plainte pour harcèlement. Il releva toutefois qu'une décision sur la plainte pour harcèlement avait finalement été prise et que la requérante avait exprimé son intention de la contester. Par conséquent, la question de l'indemnisation pour ce retard devait être examinée en même temps que toutes les autres questions relatives à cette décision. Le Comité estima que la demande relative à l'ACCC dépassait le cadre de l'appel et qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner à l'administration de produire une copie du Mémoire d'accord étant donné qu'il n'avait pas d'incidence sur l'appel.

Le 25 janvier 2022, la Directrice exécutive de l'ONUSIDA approuva les recommandations du Comité. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, d'ordonner au Directeur général de l'OMS ou à la Directrice exécutive de l'ONUSIDA de rapidement lui fournir une copie non expurgée dudit rapport du BSCI et d'ordonner que la demande n° 1552 en instance devant l'ACCC de l'OMS soit tranchée sur le fond sans plus tarder. Elle réclame également l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire à

raison du «mauvais traitement flagrant»* qu'elle a subi et du retard dans la conclusion de l'enquête et la prise d'une décision concernant sa plainte pour harcèlement. Elle réclame en outre les dépens en lien avec le dépôt de sa requête, ainsi que des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront octroyées, et ce, à compter du 27 avril 2018 jusqu'à la date à laquelle tous les montants dus auront été intégralement payés. Enfin, elle réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione materiae* et dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite la jonction de la présente requête (sa troisième) avec ses première, deuxième et quatrième requêtes. Bien que les quatre requêtes concernent des faits et des décisions qui, du point de vue de la requérante, sont étroitement liés, les questions juridiques soulevées sont en partie différentes et les décisions attaquées portent sur des sujets distincts. En conséquence, les requêtes ne seront pas jointes.

2. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral. Les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. La demande de débat oral est par conséquent rejetée.

3. La présente requête porte sur le refus de l'OMS/l'ONUSIDA de fournir à la requérante le rapport définitif en date du 14 août 2020 sur l'enquête menée à bien par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (BSCI) concernant une plainte pour «agression et harcèlement sexuels»*, déposée par la requérante contre l'ancien Directeur exécutif adjoint de l'ONUSIDA, M.L. Après le rejet de sa requête en révision

* Traduction du greffe.

administrative par décision du 18 février 2021, la Directrice exécutive de l'ONUSIDA, par une décision datée du 25 janvier 2022, a approuvé les recommandations du Comité d'appel mondial (ci-après le «Comité») du 2 décembre 2021 et rejeté l'appel interne de la requérante. La Directrice exécutive de l'ONUSIDA a approuvé la recommandation selon laquelle l'appel était prématuré *ratione materiae* puisque «aucune décision n'avait été rendue concernant la plainte [pour harcèlement] au moment où [la requérante] avait demandé une copie du rapport du BSCI»*.

4. La requérante avance les sept moyens suivants:

- i) La décision portant rejet de sa demande de communication d'une copie du rapport d'enquête avant que le Directeur général de l'OMS ne l'examine était illégale.
- ii) La décision de ne pas lui fournir le rapport d'enquête du BSCI relève de la compétence des tribunaux et a violé son droit à une procédure régulière.
- iii) En ne respectant pas la promesse qu'elle avait faite à la requérante qu'aucun fonctionnaire de l'ONUSIDA ne participerait à l'enquête ou à la prise de décision, l'Organisation n'est pas fondée à prétendre que l'appel était prématuré *ratione materiae*.
- iv) Le délai excessif entre la reprise de l'enquête sur sa plainte et la finalisation du rapport d'enquête était illégal.
- v) En agissant contrairement à ses attentes légitimes selon lesquelles l'enquête serait menée de manière transparente et en temps voulu, l'administration n'a pas agi dans l'intérêt de l'Organisation et a commis un détournement de pouvoir.
- vi) Le retard déraisonnable dans la conclusion de l'enquête et le refus injustifié de fournir le rapport d'enquête constituent un manquement au devoir de l'Organisation d'agir de bonne foi.
- vii) Le fait que l'Organisation n'ait pas traité rapidement sa plainte pour harcèlement et ne lui ait pas donné accès au rapport d'enquête constituait un manquement à son devoir de sollicitude.

* Traduction du greffe.

Dès lors que les sept moyens de la requérante sont répétitifs et se recoupent, le Tribunal les examinera dans leur ensemble, dans un ordre logique.

5. Le Tribunal relève que l'Organisation a rendu une décision sur la plainte de la requérante pour harcèlement sexuel le 31 août 2021, soit après que celle-ci avait introduit un appel interne contre la décision du 18 février 2021, mais bien avant le dépôt de la présente requête. Après le dépôt de la présente requête, l'Organisation a, par la décision du 3 février 2023 (jointe à sa duplique), partiellement fait droit à l'appel interne introduit par la requérante contre la décision du 31 août 2021 et autorisé la communication du rapport d'enquête, quoique sous une forme expurgée, ce qui fait l'objet de la présente requête. La décision du 3 février 2023 fait l'objet de la quatrième requête de la requérante. Le Tribunal relève que la décision du 3 février 2023 n'a aucune incidence sur la présente requête et ne la rend pas sans objet. En effet, la requérante a demandé une version non expurgée du rapport d'enquête. En outre, elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire. Par conséquent, la présente requête n'est pas sans objet.

6. La demande de la requérante tendant à ce qu'une version non expurgée du rapport d'enquête lui soit fournie avant que ne soit prise la décision sur sa plainte pour harcèlement est dénuée de fondement. Il a été conclu à juste titre dans la décision attaquée, les recommandations du Comité et la décision sur la requête en révision administrative de la requérante que sa demande de communication du rapport d'enquête était prématurée et, partant, irrecevable. La requérante a exigé la communication du rapport d'enquête avant l'adoption de la décision sur sa plainte pour harcèlement sexuel. Le Tribunal relève qu'aucun article du Statut et du Règlement du personnel de l'ONUSIDA n'établit que le rapport d'enquête sur une plainte pour harcèlement doit être fourni à la victime présumée du harcèlement avant que ne soit prise la décision relative à la plainte.

Même lorsqu'une enquête est terminée et qu'une décision est adoptée, la politique de l'OMS sur la prévention et la lutte contre les comportements abusifs (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021 et applicable

au moment des faits puisque la première décision attaquée a été rendue après la promulgation de cette politique) n'impose pas une obligation absolue de fournir une copie du rapport, indiquant ce qui suit en sa section 8.17:

«La personne affectée et l'auteur présumé des faits seront informés de l'issue de la procédure faisant suite à l'enquête et les deux parties recevront normalement une copie du rapport d'enquête.»

Cette règle prévoit la possibilité de fournir à la personne concernée une copie du rapport d'enquête en même temps que la décision, et non avant qu'elle ne soit prise.

L'ancienne Politique de prévention du harcèlement à l'OMS (entrée en vigueur le 7 septembre 2020) ne prévoyait pas non plus que le rapport d'enquête devait être communiqué à un stade précoce (voir les sections 7.16, 7.17 et 7.19).

De même, la politique type du système des Nations Unies sur le harcèlement sexuel (que chaque organisme des Nations Unies doit mettre en œuvre) établit que la victime présumée du harcèlement a le droit d'être informée de l'issue du rapport sur la plainte, mais n'oblige pas une organisation à communiquer le rapport d'enquête avant l'adoption d'une décision sur la plainte pour harcèlement. Le paragraphe V.7 de cette politique type se lit comme suit:

«[l'autorité/l'organe d'enquête qui a compétence] doit accuser réception de tout signalement de harcèlement sexuel présumé. La personne visée/la victime/la personne lésée est informée, selon qu'il convient, de l'état d'avancement de toute enquête et de l'issue du rapport. L'auteur présumé de l'infraction sera également informé de l'issue du rapport. Ces informations doivent être communiquées dans le respect des règlements et règles en matière de confidentialité en faveur de l'auteur présumé de l'infraction et des personnes visées/victimes/personnes lésées.»*

Pour étayer son affirmation selon laquelle les règles de l'ONUSIDA permettent que le rapport d'enquête soit communiqué à un stade précoce, avant l'adoption de la décision sur la plainte pour harcèlement, la requérante s'appuie sur les sections 6.4 et 6.5.1 du Manuel d'enquête du BSCI.

* Traduction du greffe.

Il convient de citer ces sections:

«6.4. Confidentialité des rapports du BSCI

Les rapports du BSCI contiennent des informations confidentielles et sensibles sur des individus et sur les opérations et activités des Nations Unies. La communication de ces informations peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'Organisation, au bien-être et à la sécurité de son personnel ou de tiers, ou peut constituer une violation des obligations légales de l'Organisation. Les rapports du BSCI sont donc considérés comme des documents confidentiels internes des Nations Unies. Pour ces raisons, la communication de rapports à des fins autres que pour faciliter la procédure disciplinaire est limitée aux situations spécifiques énoncées dans le mandat du BSCI (voir la section 6.6). Même dans ce cas, lorsque la communication de rapports risque d'enfreindre les exigences de confidentialité et le droit à une procédure régulière, le [Secrétaire général adjoint] a le droit de modifier des rapports, voire de ne pas les communiquer. Au besoin, les rapports peuvent être expurgés conformément aux procédures en vigueur visant à protéger l'identité du personnel des Nations unies et d'autres personnes, l'équité et la régularité de la procédure pour toutes les parties concernées, ainsi qu'à empêcher des représailles. Avant de communiquer à grande échelle des rapports qui, même expurgés, risquent de compromettre les procédures légales, le BSCI peut consulter le Bureau des affaires juridiques et la Section du droit administratif.

La communication d'un rapport aux États Membres ne vaut pas publication, et le BSCI n'est pas responsable de la communication ultérieure du rapport.

6.5 Appui aux opérations

6.5.1 Gestionnaires de programme

Une fois les enquêtes terminées, le BSCI transmet ses rapports au Secrétaire général ou aux gestionnaires de programme pour qu'ils les examinent et formulent des observations sur ses recommandations. Bien qu'aucune restriction ne soit imposée aux gestionnaires de programme en ce qui concerne la communication des rapports, le BSCI préconise de limiter leur diffusion afin de protéger la confidentialité et le droit à une procédure régulière (voir la section 6.4).

Les gestionnaires de programme peuvent consulter les recommandations du BSCI en ligne et y répondre, et notamment consulter les mises à jour sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre. Le BSCI assurera le suivi des recommandations contenues dans les rapports d'enquête jusqu'à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre ou ne puissent plus faire l'objet d'une action en justice. Selon un calendrier préétabli, le BSCI évaluera l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations par rapport à des critères définis. Le [Secrétaire général adjoint] est tenu de rendre compte au moins deux fois par an au Secrétaire général de la mise en œuvre des

recommandations adressées aux gestionnaires de programme, y compris de celles qui n'ont pas été acceptées. En cas de recommandations tendant à ce que des mesures appropriées soient prises contre un fonctionnaire ayant commis une faute, les gestionnaires de programme peuvent saisir [le Bureau de la gestion des ressources humaines] en vue d'une procédure disciplinaire.»*

C'est à tort que la requérante s'appuie sur les sections citées. Premièrement, le Manuel d'enquête du BSCI ne fait pas partie du Statut et du Règlement du personnel, et il est conçu comme un guide pratique pour les enquêteurs, qui ne crée pas de droits substantiels. L'avant-propos du Manuel précise expressément la portée de celui-ci, conçu comme un «guide pratique»* à l'intention des enquêteurs. Le Manuel «[...] ne crée aucun droit substantiel. En outre, il ne confère, n'impose ni n'implique aucun nouveau droit ou nouvelle obligation (autre que ceux et celles contenus dans les règlements et règles des Nations Unies) qui pourraient être invoqués devant un tribunal ou dans le cadre d'une procédure administrative par, ou contre, les Nations Unies ou les fonctionnaires chargés de mener des enquêtes.»*

Deuxièmement, ni la section 6.4, ni la section 6.5.1, ni aucune autre partie du Manuel (voir notamment la section 6.3.1 concernant la portée et l'objectif du rapport d'enquête) ne prévoient que le rapport d'enquête doit être communiqué avant l'adoption d'une décision sur une plainte pour harcèlement. Au contraire, le Manuel souligne la confidentialité du rapport d'enquête et la possibilité qu'il ne soit pas communiqué, même après l'adoption de la décision, ou qu'il soit communiqué sous une forme expurgée.

Le fait de ne pas communiquer le rapport d'enquête avant l'adoption de la décision sur la plainte pour harcèlement ne viole pas le principe du contradictoire. Selon la jurisprudence du Tribunal, les fonctionnaires sont, en règle générale, en droit d'avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles repose une décision touchant à leurs intérêts (voir le jugement 4217, au considérant 4). Il en découle que: i) une décision est adoptée; ii) cette décision fait grief au fonctionnaire; iii) la décision repose sur les éléments de preuve dont le fonctionnaire demande instamment la communication. De telles exigences ne

* Traduction du greffe.

s'appliquent pas en l'espèce, étant donné qu'aucune décision sur la plainte pour harcèlement n'avait été adoptée au moment où la communication du rapport a été demandée.

Sur la question spécifique de la communication des rapports d'enquête, le Tribunal a fait la distinction entre:

- i) les affaires concernant une décision administrative notifiée à un fonctionnaire qui est fondée sur un rapport d'enquête; et
- ii) les affaires concernant des demandes de communication présentées à un stade précoce – c'est-à-dire peu de temps après la finalisation du rapport et avant l'adoption d'une décision.

Dans le premier cas de figure, l'organisation est généralement tenue de communiquer le rapport d'enquête en même temps que la décision sur la plainte pour harcèlement, ou, du moins, peu de temps après, si la partie concernée en fait la demande (voir les jugements 4743, au considérant 11, 4739, aux considérants 10 et 12, et 4547, au considérant 10). Au contraire, dans le second cas de figure, sauf disposition contraire du Statut et du Règlement du personnel, l'organisation n'est pas tenue de communiquer le rapport d'enquête avant l'adoption de la décision (voir le jugement 3831, au considérant 11). C'est à tort que la requérante s'appuie sur le jugement 4217, au considérant 4, puisque, dans cette affaire, la demande de communication du rapport d'enquête sur une plainte pour harcèlement avait été présentée après l'adoption de la décision – et non avant, comme en l'espèce.

Le Tribunal est conscient qu'il ressort parfois sa jurisprudence que la victime présumée du harcèlement doit se voir fournir le rapport d'enquête avant l'adoption de la décision sur la plainte pour harcèlement (voir le jugement 3347, aux considérants 19 à 21). Il est permis de douter que ce jugement constitue un précédent cohérent, suivi tant avant qu'après son adoption. Toutefois, et en tout état de cause, ce principe ne peut être appliqué qu'au cas par cas, lorsque les circonstances spécifiques de l'affaire l'exigent. Il n'en est rien en l'espèce puisque l'auteur présumé du harcèlement sexuel a pris sa retraite le 23 février 2018, bien avant que la requérante ne demande la communication du rapport d'enquête. Par conséquent, il n'était pas urgent, pour la

requérante, d'obtenir le rapport d'enquête à l'avance dans le cadre de sa plainte pour harcèlement, et les autres objectifs poursuivis par la requérante (pour utiliser le rapport comme un élément de preuve dans ses trois autres requêtes en instance) sont sans pertinence et dépassent le cadre de la présente requête.

Au vu de ce qui précède, les premier, deuxième et septième moyens de la requérante sont dénués de fondement, dès lors qu'il n'y a eu ni violation du Statut et du Règlement du personnel, ni violation du droit à une procédure régulière, ni manquement de l'Organisation à son devoir de sollicitude.

7. Les griefs relatifs à la durée de l'enquête et au prétendu «mauvais traitement»* de la requérante, soulevés dans ses quatrième, cinquième et sixième moyens, sont prématurés, étant donné qu'ils devraient être invoqués contre la décision sur la plainte pour harcèlement, et non avant son adoption. Pour la même raison, tout grief concernant l'autorité investie du pouvoir décisionnel ayant compétence pour engager la procédure à raison du harcèlement et pour rendre la décision sur la plainte pour harcèlement, soulevé au titre de son troisième moyen, est également prématuré.

8. La conclusion de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire à raison du ««mauvais traitement»* qu'elle a subi et du retard dans la procédure est prématurée pour les raisons exposées au considérant 7 ci-dessus.

9. Étant donné l'issue de la présente requête, le «Mémoire d'accord conclu entre l'ONUSIDA et l'OMS/le BSCI, établissant quelle entité était compétente pour mener l'enquête et rendre une décision concernant la plainte [qu'elle] avait déposée en 2016 suite à une agression sexuelle»*, est sans pertinence en l'espèce et la demande de la requérante tendant à sa communication est donc rejetée.

* Traduction du greffe.

10. La requête étant vouée au rejet, la requérante n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure.

11. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER